

LES AFFICHES ÉLECTORALES

Sachez que le règlement sur les enseignes 2007-250 de la Ville du Grand Sudbury régit l'installation des affiches, notamment l'installation d'affiches électorales sur une propriété privée dans les limites municipales. L'affiche électorale désigne « une affiche annonçant ou encourageant l'élection d'un parti politique ou d'une candidate ou d'un candidat à une fonction publique lors d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou syndicale » et on peut l'installer sans permis. Toutefois, il existe des règles qui régissent les affiches électorales.

Pour essayer de faire en sorte que tous les candidats aux élections aient un accès juste et égal à l'installation d'affiches électorales au sein de notre communauté, nous demandons à tous les candidats de se familiariser avec le règlement sur les enseignes de la Ville du Grand Sudbury. Vous trouverez, ci-dessous, un résumé des articles qui portent sur l'installation des affiches électorales.

Les articles 12, 15, 17 et 35 du règlement municipal décrivent les restrictions quant à l'installation des affiches électorales. Les affiches électorales doivent être installées à un endroit qui se trouve complètement dans les limites d'une propriété privée et il est interdit d'en installer à quelque endroit que ce soit sur une propriété municipale.

Article 12

Nul ne doit installer une affiche qui surplombe une propriété de la Ville, y compris, mais non de façon limitative, toute rue ou emprise, ou tout trottoir, pont, ou poteau, tout arbre ou toute borne-fontaine ou structure située sur toute propriété de la Ville, sauf des affiches fédérales, provinciales ou municipales, ou des affiches installées afin de se conformer à tout projet de travaux routiers, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'une représentante autorisée ou d'un représentant autorisé de la Ville et conformément aux conditions d'une approbation de ce genre.

Article 15

Nul ne doit installer une affiche de manière à ce que celle-ci ou à un endroit de sorte que celle-ci :

- a) bouche la vue de toute piétonne, de tout piéton ou de toute conductrice ou de tout conducteur de véhicule motorisé de façon à créer une condition dangereuse;
- b) nuit à la vue d'un panneau de signalisation autorisé, d'un feu de circulation, d'un panneau officiel ou de tout panneau qu'on pourrait confondre avec un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un panneau officiel de ce genre, ou en bouche la vue;
- c) se trouve dans un triangle de visibilité;
- d) constitue un risque d'incendie ou d'accident;
- e) nuit au déplacement de la circulation des véhicules ou des piétons;

- f) bouche toute fenêtre ou porte, ou tout puits de lumière ou escalier de secours dans un immeuble ou empêche le libre accès des pompiers à toute partie de l'immeuble en cas d'incendie;
- g) constitue un risque d'incendie.

Article 17

- 1) Nul ne doit installer une affiche sur un véhicule à moins que cette affiche soit :
 - a. exigée par la loi;
 - b. en transit d'un endroit à un autre;
 - c. secondaire par rapport à l'utilisation du véhicule et que l'utilisation normale en conduisant un tel véhicule, c'est comme moyen de transport.
- 2) Nul ne doit installer une affiche sur un véhicule qui est stationné ou situé, ou une remorque qui est stationnée ou située, dans le but principal d'exposer l'affiche.

Article 35

- 1) Nul ne doit installer une affiche électorale à moins de 50 m de l'entrée principale extérieure du bureau de vote ou de la façade avant de l'immeuble où se trouve le bureau de vote, selon la plus grande de ces deux distances.
- 2) Nul ne doit installer une affiche électorale, sauf pendant une élection.
- 3) Nul ne doit omettre d'enlever une affiche électorale dans les quarante-huit heures immédiatement postérieures à 23 h 59 le jour de l'élection.

Le règlement sur les enseignes de la Ville du Grand Sudbury ne limite pas l'utilisation d'habillages de véhicules, de graphismes de vitres de véhicules, d'autocollants pour pare-chocs, de décalcomanies de vitres de véhicules ou de vitrophanies et d'aimants pour véhicules. Veuillez noter que la *Loi sur les élections municipales* interdit à quiconque de tenter, directement ou indirectement, d'influencer le vote de l'électrice ou l'électeur pendant que celle-ci ou celui-ci se trouve dans un bureau de vote. L.O. 1996, chap. 32, annexe, art. 48 (1). Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), nul ne doit exposer dans un bureau de vote du matériel ou de la documentation relative à la campagne électorale d'une candidate ou d'un candidat. L.O. 1996, chap. 32, annexe, art. 48 (2).

Conformément à l'article 47 de ce règlement municipal, quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement municipal est coupable d'une infraction et, après sa déclaration de culpabilité, est passible d'une amende comme le prévoit la *Loi sur les infractions provinciales*. L'amende maximale s'élève à 5 000 \$.

En vertu de l'article 49, là où une affiche est installée en contravention de ce règlement municipal ou là où une affiche n'est pas enlevée lorsque ce règlement municipal l'exige, la ou le gestionnaire peut immédiatement démolir ou enlever l'affiche, ou faire enlever l'affiche aux frais de la ou du propriétaire de l'affiche.

Si on juge que l'affiche est dangereuse pour les piétons ou les automobilistes, en particulier aux intersections, sur les îlots directionnels et à tout autre endroit qui nuit à la vue, l'agente ou l'agent d'exécution des règlements municipaux enlèvera immédiatement l'affiche sans avis à la candidate ou au candidat. Si on reçoit des plaintes concernant l'installation d'une affiche en particulier, l'agente ou l'agent qui intervient mènera une inspection et si l'affiche n'est pas conforme à ce règlement municipal, elle ou il communiquera avec la représentante ou le représentant de la candidate ou du candidat et lui donnera un avis de 24 heures pour enlever ou déménager l'affiche qui constitue un danger. Le règlement municipal ne limite pas la taille de l'affiche électorale; toutefois, si on reçoit une plainte, on pourrait demander aux Services de

construction de déterminer si la structure de l'affiche représente un risque pour la sécurité et si un permis est nécessaire pour son installation. L'enlèvement de l'affiche et le suivi de toutes les plaintes seront consignés.

Veillez noter qu'il est interdit d'installer des affiches électorales avant le 28 juillet 2018. Le Conseil municipal a pris cette décision le 14 février 2018.

Toute affiche enlevée aux termes de cet article doit être entreposée par la Ville ou par un entrepreneur indépendant pendant une période d'au moins trente jours. Pendant cette période, la ou le propriétaire de l'affiche, ou sa représentante ou son représentant, a le droit de réclamer cette affiche, en remplissant un accusé de réception et une renonciation signés sur le formulaire prescrit et en faisant le paiement satisfaisant pour la Ville du montant fixé dans le règlement sur divers frais d'utilisation alors en vigueur.

Règlement municipal sur divers frais d'utilisation 2013-288, annexes G et D-F;
Enlèvement d'affiche – 118 \$
Entreposage d'affiche – 10 \$/jour + TVH

Les amendes fixées pour les infractions ci-dessus se chiffrent à 150 \$ + 30 \$ de frais supplémentaires et de coûts pour la victime. Vous trouverez, ci-dessous, les amendes fixées qu'on pourrait imposer :

Article 12	Installer une affiche qui surplombe une propriété de la Ville	150 \$
Article 15(a)	Installer une affiche qui bouche la vue d'une piétonne, d'un piéton ou d'une conductrice ou d'un conducteur de véhicule motorisé	150 \$
Article 15(b)	Installer une affiche qui nuit à la vue d'un panneau de signalisation	150 \$
Article 15(c)	Installer une affiche dans un triangle de visibilité	150 \$
Article 15(d)	Installer une affiche qui constitue un risque d'incendie ou d'accident	150 \$
Article 15(e)	Installer une affiche qui nuit au déplacement de la circulation des véhicules ou des piétons	150 \$
Article 17	Installer une affiche sur un véhicule stationné ou sur une remorque stationnée afin de l'exposer	150 \$
Article 35(1)	Installer une affiche électorale à moins de 50 m de l'entrée principale du bureau de vote	150 \$
Article 35(2)	Installer une affiche électorale sans qu'il y ait d'élection	150 \$
Article 35(3)	Omission d'enlever une affiche électorale	150 \$

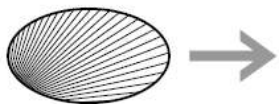
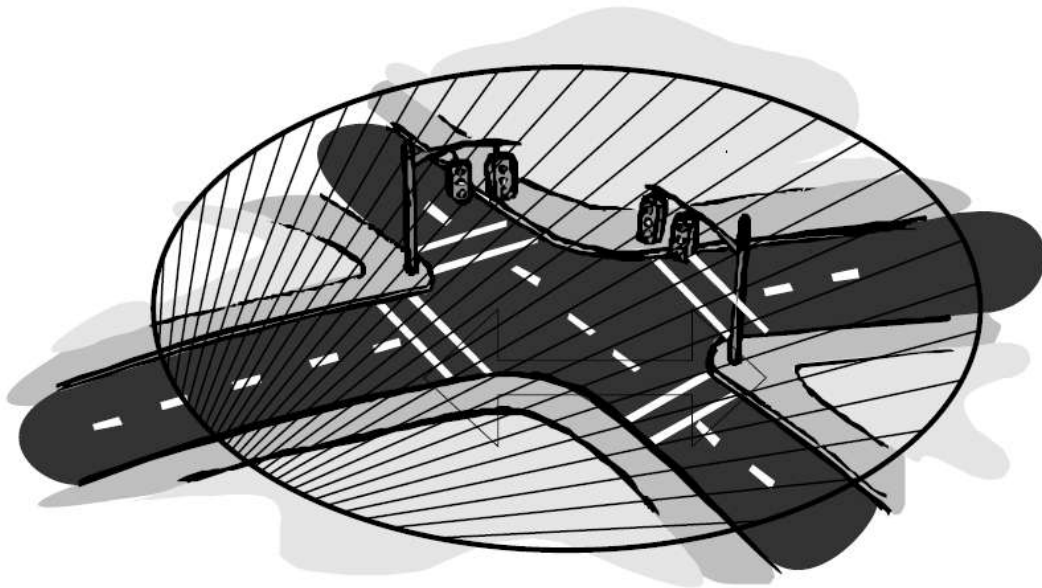
Veillez communiquer avec notre bureau pour obtenir plus de renseignements ou si vous avez des questions ou des préoccupations.

Salutations distinguées.

Les agentes et les agents subalternes d'exécution des règlements municipaux
Ville du Grand Sudbury
cgsshelter@grandsudbury.ca
705 694-7387

Election Sign Location

Emplacement des affiches électorales

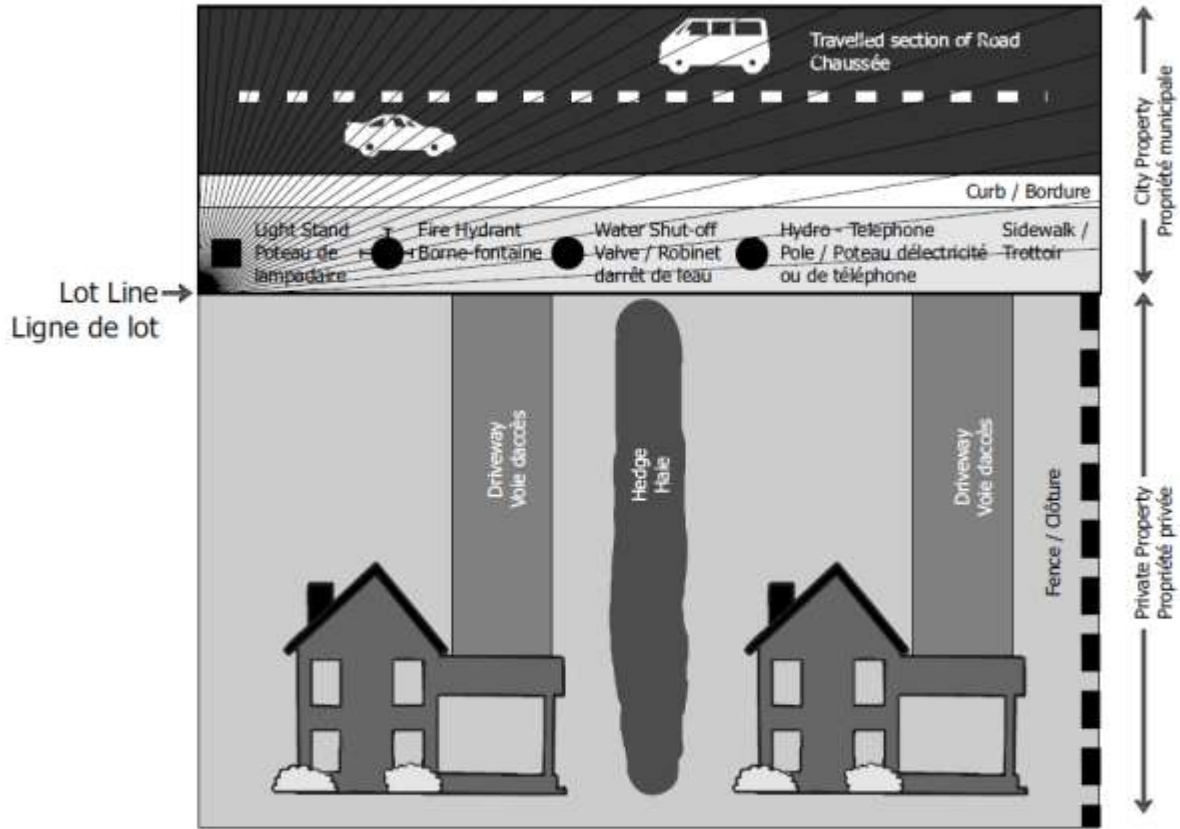


Election signs must **not be placed** within the shaded area at city intersections

Interdiction de mettre des affiches électorales dans la zone ombrée aux intersections municipales

Election Sign Location

Emplacement des affiches électorales



Election signs must **not be placed** within the shaded area on city property

Interdiction de mettre des affiches électorales dans la zone ombrée sur les propriétés municipales